Projet

Pour toutes remarques ou corrections,

veuillez en faire part

à la Direction Générale des Services

avant 21 décembre 2016

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU
LUNDI 3 OCTOBRE 2016

PRESENTS :

Le Maire, Roland BERTIN, Patricia FAUCHEZ,
Pierre GREPIN, Pascale LEPERS, Henri LOMBARD,
Jeanne-Marie MARTIN, Fabrice RIGNON, Claude MENNELLA,
Bernadette DERAIN, Alain BERNARD,
Marie-Thérèse BOISSOT, Christine SELHAUSEN,
Dominique ALBIN, Vincent BERGERET, Isabelle
HAUBENSACK, Fabrice GIORGIONE, Stéphanie PEULSON,
Cédric GALOCHE, Julie MAURICE, Christian CLEAUX,
Pascal LEGOUX, Eric RIBOULET

ONT DONNE POUVOIR :

Yves FOURNIER à Henri LOMBARD,
Monique CHARLES à Fabrice RIGNON,
Nathalie FERRY à Pascale LEPERS,
Philippe COUZINIE à Jeanne-Marie MARTIN,
Stéphane LUTZ à Patricia FAUCHEZ,
Solange BERT à Pascal LEGOUX

SECRETAIRES DE SEANCE :

Madame Christine SELHAUSEN
et Madame Dominique ALBIN

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2016 EST ADOPTE PAR 28 VOIX.
MONSIEUR RIBOULET NE PREND PAS PART AU VOTE.

MME LE MAIRE indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.

MME LE MAIRE propose ensuite l'ordre du jour :

QUESTION N° 1 **Rapport de Mme Le Maire**

SUJET : Remplacement d'un Conseiller Municipal

QUESTION N° 2 **Rapport de Mme Le Maire**

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu
de la délégation donnée par le conseil municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
(délibération du 25 février 2016)

QUESTION N° 3 **Rapport de Mme FAUCHEZ**

SUJET : Subvention exceptionnelle au collège Louis Aragon

QUESTION N° 4 **Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Décision Modificative n° 3 - Budget Principal Année 2016

QUESTION N° 5 **Rapport de M. BERTIN**

SUJET : Office National des Forêts (ONF) - Exercice 2017

QUESTION N° 6 **Rapport de Mme SELHAUSEN**

SUJET : Information Préfecture de Saône-et-Loire
Exploitation d'un pôle de valorisation des déchets - Société VALEST

QUESTION N° 7 **Rapport de M. MENNELLA**

SUJET : Information du Grand Chalon - Bulletin de liaison n°11

INFORMATIONS

REMERCIEMENTS

VOTE : Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 1 **Rapport de Mme Le Maire**

SUJET : Remplacement d'un Conseiller Municipal

HISTORIQUE

Vu l'article L270 du Code Electoral,

Vu les articles L2121-4 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.),

EXPOSE DES MOTIFS

Madame Patricia PIERRE a informé, par courrier en date du 4 septembre 2016, sa volonté de cesser ses activités de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L270 du Code Electoral et compte tenu de sa position sur la liste des élus, Monsieur Eric RIBOULET, par courrier posté le 7 septembre 2016, a été informé qu'il occuperait le siège de Conseiller Municipal laissé vacant.

Monsieur Eric RIBOULET a répondu favorablement.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte

- De la démission de Madame Patricia PIERRE, en tant que Conseiller Municipal,

- De son remplacement par Monsieur Eric RIBOULET au conseil municipal ainsi qu'au sein des différentes commissions, en tant que

- Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Membre de la commission des Affaires Scolaires et Culturelles,
- Membre de la commission des Affaires Sociales.

MME LE MAIRE *remercie Madame Patricia PIERRE pour le travail constructif qui a été réalisé avec elle dans l'intérêt des habitants et des petits châtenoyens.*

MME LE MAIRE *accueille Monsieur Eric RIBOULET, en précisant qu'être élu est un rôle qui nous honore et nous oblige.*

DECISION

Le conseil municipal prend acte

- De la démission de Madame Patricia PIERRE, en tant que Conseiller Municipal,

- De son remplacement par Monsieur Eric RIBOULET au conseil municipal ainsi qu'au sein des différentes commissions, en tant que

- Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Membre de la commission des Affaires Scolaires et Culturelles,
- Membre de la commission des Affaires Sociales.

QUESTION N° 2 **Rapport de Madame Le Maire**

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu
de la délégation donnée par le conseil municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
(délibération du 25 février 2016)

Lecture des décisions prises en application de l'article n° 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 :

Décision n° 29/2016

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 25 mars 2016 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour un marché de travaux de rénovation de la toiture de la salle d'Evolution au sol comprenant le désamiantage et l'évacuation des déchets contenant de l'amiante,
Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 21 avril 2016 à 16 heures, les sociétés ci-après ont soumissionné à ce marché :
- ALPES BOURGOGNE - 71000 MACON
- DESAMIANTAL/BOURNEAUD - 21000 DIJON
- ENDEL ENGIE - 71200 LE CREUSOT
- LATOUR - 71530 CHAMPFORGEUIL

Considérant les critères de jugement des offres :
Prix de l'offre 40 %
Valeur technique de l'offre jugée au vu du mémoire technique 50 %
Délai d'exécution des travaux 10 %
Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 17 Juin 2016, après ouverture des plis et analyse des offres,
Considérant que l'entreprise EURL DESAMIANTAL a présenté au vu des critères, l'offre la mieux disante,

MME LE MAIRE décide

Article 1 :
De retenir pour le marché « Travaux de rénovation de la toiture de la salle d'Evolution au sol comprenant le désamiantage et l'évacuation des déchets contenant de l'amiante, l'offre de l'entreprise EURL DESAMIANTAL mandataire du groupement conjoint avec l'entreprise SARL BOURNEAU, pour un montant total de 44.591,19 € HT - soit 53.509,43 € TTC, selon l'offre détaillée ci-après :
Travaux désamiantage par EURL DESAMIANTAL
Pour un montant de 24.691,14 € HT – soit 29.629,37 € TTC ;
Travaux de couverture par SARL BOURNEAU
Pour un montant de 19.900,05 € HT – soit 23.880,06 € TTC.
La dépense sera imputée à l'article 2313-411 ses du budget communal principal 2016.
Article 2 : De signer l'acte d'engagement du marché n° 03/2016 et toutes pièces afférentes.

Décision n° 30/2016

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz (RODP TransGaz), d'en fixer les montants pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de transport et émettre les titres de recettes correspondants;
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;
Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,
Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;
Considérant qu'en l'absence de connaissance précise du linéaire occupant la partie publique il est convenu avec GRT gaz de retenir une longueur égale à 10% de la longueur totale de réseaux traversant la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de définir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2016,

MME LE MAIRE décide

Article 1 : le montant de la redevance est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine,

Article 2 : Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période visée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,
Article 3 : la redevance due au titre de 2016 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 16,00 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
Linéaire du réseau précité : 2163 mètres
Redevance : [0.10 X (0,035 euros X 2163) + 100 euros] X 1,16 = 124,78 €.
La redevance pour 2016 s'élève à 124,78 €
Article 4 : Madame la Directrice Générale des services et Madame le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
Madame le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée, au titre de la présente décision.

Décision n° 31/2016

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;
Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,
Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz;
Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP DistriGaz), d'en fixer les montants et donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants;
Considérant les éléments donnés par GRDF en date du 02 juin 2016 définissant les conditions d'augmentation des redevances pour l'année 2016,
Considérant qu'il y a lieu de définir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz ainsi que la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz, pour l'année 2016,

MME LE MAIRE décide

Article 1 : le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine,
Article 2 : Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,
Article 3 : la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz due au titre de 2016 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 16,00 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
Linéaire du réseau public de distribution : 42 801 mètres
Redevance : [(0,035 euros x 42 801) + 100 euros] x 1,16 = 1.853,71 €.
La redevance pour 2016 s'élève à 1 853,71 € arrondi à 1854,00€
Article 4 : la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz due au titre de 2016 est fixée par:
Longueur des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz au cours de l'année 2015 soit 0 mètres
Redevance : 0,35euros X 0 = 0
La redevance pour 2016 s'élève à 0€
Article 5 : Madame la Directrice Générale des services et Madame le Trésorier sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.
Madame le Sénateur-Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

Décision n° 32/2016

Vu la décision n° 47/2015 d'assistance à maitrise d'ouvrage confiée à la société LONDORA,
Vu la délibération n° 5 en date du 25 février 2016 adoptant le budget primitif 2016 du budget principal et du budget annexe Les Rotondes,
Vu la délibération n° 8 en date du 25 février 2016 portant autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,
Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire d'effectuer une mission d'étude géotechnique de type G2 phase AVP (avant-projet),
Considérant la proposition de mission d'étude géotechnique de type G2 phase AVP de la société EGsol Région Est reçue le 28/06/2016,

MME LE MAIRE décide

Article 1 : de retenir, dans le cadre des travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire, l'offre de la société EGsol Région Est selon les conditions suivantes :
Mission : étude géotechnique de type G2 phase AVP dans le cadre des travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire,
Bordereau et détail des prix : 1 940.00 € HT, soit 2 328.00 € TTC.
Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au compte Opération 0025 – 2313-824-medic du budget principal de la commune.

Décision n° 33/2016

Considérant le projet de travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Berlioz à Châtenoy-le-Royal,
Considérant la proposition de mission de conseil et d'assistance à la maitrise d'ouvrage de la société LONDORA, pour la réalisation de ce programme,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions, les modalités et le montant de la participation financière au titre de cette mission,

MME LE MAIRE décide

Article 1 : de conclure avec la société LONDORA**,** une convention pour une mission de conseil et d'assistance à la maitrise d'ouvrage (AMO) pour les travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Berlioz, selon les conditions suivantes :
L'AMO est chargé sur l'ensemble de l'opération définie, d'assurer le maitre d'ouvrage d'une assistance générale,
Il s'engage à respecter et à prendre les mesures pour respecter les coûts d'objectifs fixés en accord avec le maitre d'ouvrage, les clauses des différents cahiers des charges constituant les pièces officielles du marché, les normes et règlements de toutes natures, les règles de construction et les dispositions prévues dans les pièces contractuelles liant le maitre d'ouvrage aux différents intervenants,
Coût de la mission : 10 000.00 € HT, soit 12 000.00 € TTC,
Les honoraires seront réglés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 8 de la convention.
ARTICLE 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2313-213-gsb du budget principal 2016 de la commune.
ARTICLE 3 : de signer la convention de mission et d'assistance correspondante.

Décision n° 34/2016

Vu la décision n° 47/2015 d'assistance à maitrise d'ouvrage confiée à la société LONDORA,
Vu la délibération n° 5 en date du 25 février 2016 adoptant le budget primitif 2016 du budget principal et du budget annexe Les Rotondes,
Vu la délibération n° 8 en date du 25 février 2016 portant autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,
Considérant que dans le cadre de cette opération de travaux, le maitre d'ouvrage a organisé une mise en concurrence pour un marché public de maitrise d'œuvre,
Trois sociétés ont soumissionné à ce marché :
Monsieur Thierry MAGE, Architecte d.p.l.g. Urbaniste,
Monsieur Frédéric FAUCHER, Architecte desa,
A2AD SAS d'architecture – en groupement conjoint avec ME2CO SARL,
Considérant les critères de jugement des offres :
Liste de référence : 35 %
Moyens et compétences : 20 %
Chiffre d'affaires : 10 %
Intérêt et respect des délais : 35 %
Considérant l'offre la mieux disante présentée par la société A2AD SAS d'architecture – en groupement conjoint avec ME2CO SARL,

MME LE MAIRE décide

ARTICLE 1 : d'accepter, pour le marché de maitrise d'œuvre, dans le cadre des travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire, l'offre de la société A2AD SAS d'architecture – en groupement conjoint avec ME2CO SARL - selon les conditions suivantes :

1er membre du groupement : A2AD SAS d'architecture, Mandataire désigné du groupement,
2ème membre du groupement : ME2CO SARL
Durée globale prévisionnelle du marché de maitrise d'œuvre : octobre 2016 à juillet 2017.
ARTICLE 2 : les honoraires prévisionnels de rémunération des missions d'ingénierie sont fixés à **5**0 000.00 € HT, soit 60 000.00 € TTC, répartis de la façon suivante :
A2AD SAS architecte : 20 000.00 € HT, soit 24 000.00 € TTC,
ME2CO SARL : 30 000.00 € HT, soit 36 000.00 € TTC.
Les dépenses seront imputées au compte Opération 0025 – 2313-824-medic du budget 2016.
ARTICLE 3 : de signer le marché public de maitrise d'œuvre correspondant et tout document s'y rapportant.

Décision n° 35/2016
Vu la délibération du 5 novembre 1982 et les arrêtés du 23 novembre 1982 et 27 janvier 1983 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des réservations des courts de tennis municipaux,
Vu la délibération du 19 décembre 2002 modifiant la régie de recettes des courts de tennis et la nommant "TENNIS MUNICIPAUX"
Vu la délibération du 16 septembre 2003 portant modification du mode d'encaissement de la régie de recettes tennis municipaux,
Considérant que cette régie n'est plus utilisée,
MME LE MAIRE décide
ARTICLE 1 – d'annuler la régie de recettes "TENNIS MUNICIPAUX"
ARTICLE 2 –Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Comptable Public sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 36/2016
Décision annulée.

Décision n° 37/2016
Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 24 mai 2016 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour un marché de fourniture de gaz naturel et services associés pour la Ville de Châtenoy-le-Royal,
Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 10 Juin 2016 à 16 heures, les prestataires ci-après ont soumissionné à ce marché :
Gaz de Bordeaux - 33075 BORDEAUX
EDF - 21077 DIJON
ENIS GAS & POWER France SA - 92533 LEVALLOIS-PERRET
TOTAL ENERGIE GAZ - 92257 LA GARENNE COLOMBES
Considérant les critères de jugement des offres :
Prix des prestations 40 %
Qualité des prestations et services associés définis dans le mémoire technique 60 %
Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 17 Juin 2016,
Considérant que le prestataire EDF a présenté au vu des critères, l'offre la mieux disante,
MME LE MAIRE décide
Article 1 : De retenir pour le marché de fourniture de gaz naturel et services associés pour la Ville l'offre du prestataire :
EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS mais dont l'établissement qui exécutera la prestation est : EDF - Direction Commerce Est Collectivités Territoires et Solidarité - Les Jardins de Valmy - 34 avenue Françoise Giroud - 21077 DIJON CEDEX
Pour un montant annuel de 72.536,60 € HT – soit 83.943,91 € TTC.
Ce marché est conclu pour une durée de 34 mois à compter du 1er octobre 2016 au 31 juillet 2019.
La dépense sera imputée à l'article 60612.1 du budget communal principal 2016.
Article 2 : De signer l'acte d'engagement du marché n° 05/2016 et toutes pièces afférentes.

Décision n° 38/2016
Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 24 mai 2016 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour un marché de fourniture de gaz naturel et services associés pour le CCAS de Châtenoy-le-Royal,
Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 10 Juin 2016 à 16 heures, les prestataires ci-après ont soumissionné à ce marché :
Gaz de Bordeaux - 33075 BORDEAUX
EDF - 21077 DIJON
ENIS GAS & POWER France SA - 92533 LEVALLOIS-PERRET
TOTAL ENERGIE GAZ - 92257 LA GARENNE COLOMBES
Considérant les critères de jugement des offres :

Prix des prestations 40 %
Qualité des prestations et services associés définis dans le mémoire technique 60 %
Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 17 Juin 2016,
Considérant que le prestataire EDF a présenté au vu des critères, l'offre la mieux disante,
MME LE MAIRE décide
Article 1 : De retenir pour le marché de fourniture de gaz naturel et services associés pour le CCAS de Châtenoy-le-Royal, l'offre du prestataire :
EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS mais dont l'établissement qui exécutera la prestation est : EDF - Direction Commerce Est Collectivités Territoires et Solidarité - Les Jardins de Valmy - 34 avenue Françoise Giroud - 21077 DIJON CEDEX
Pour un montant annuel de 7.852,49 € HT – soit 9.286,08 € TTC.
Le marché est conclu pour une durée de 34 mois à compter du 1er octobre 2016 jusqu'au 31 juillet 2019.
La dépense sera imputée à l'article 60612.1 du budget du CCAS 2016.
Article 2 : De signer l'acte d'engagement du marché n° 06/2016 et toutes pièces afférentes.

Décision n° 39/2016
Vu la délibération n° 10 en date du 04 juillet 2016 portant sur le lancement d'une procédure de reprise de concessions funéraires au cimetière communal,
Considérant la proposition de prestation de service de reprise de concessions funéraires de la société GESCIME,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions, les modalités et le montant de la participation financière au titre de cette mission,
MME LE MAIRE décide
ARTICLE 1 : d'accepter avec la société GESCIME la proposition de prestation de service de reprise de concessions funéraires au cimetière communal, selon les conditions suivantes :
GESCIME est chargé d'accompagner la Ville dans la procédure de reprise pour état d'abandon pour 60 concessions funéraires,
Il s'engage à respecter le calendrier établi selon trois phases :
Phase 1 – Année 2016 : Constitution des dossiers, démarches préalables,
Phase 2 – Année 2017 : Premier constat,
Phase 3 – Année 2019 : Second constat,
Coût total de la prestation de service : 6 980.00 € HT, soit 8 376.00 € TTC,
Les coûts prestations de service seront réglés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément aux trois phases.
ARTICLE 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6042-026-cim des budgets principaux de la commune des années :
2016 : 3 790.00 € HT, soit 4 548.00 € TTC – Phase 1,
2017 : 1 200.00 € HT, soit 1 440.00 € TTC – Phase 2,
2019 : 1 990.00 € HT, soit 2 388.00 € TTC – phase 3.
ARTICLE 3 : de signer la proposition de prestation de service correspondante.

Décision n° 40/2016
Vu la délibération n° 8 en date du 25 février 2016 portant autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,
Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prévoir une mission de contrôle technique de construction,
MME LE MAIRE décide
ARTICLE 1 : de retenir dans le cadre des travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, le BUREAU ALPES CONTROLES, Agence de DIJON pour la mission de contrôle technique de construction, qui comprend :
HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées,
L : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables,
PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH,
ATHAND : Mission « attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
Données de l'opération de construction :
Montant prévisionnel des travaux : 800 000.00 € HT,
Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Octobre 2016,
Durée prévisionnelle d'exécution des travaux : 9 mois,
Classement supposé de l'établissement : ERP Type U,
Résistance au séisme : Zone 2.
ARTICLE 2 : Les honoraires s'élèvent à 5 897.00 € HT, soit 7 076.40 € TTC, décomposés en :
- Missions de contrôle technique (HAND+L+PS+SEI) : 5 647.00 € HT, soit 6 776.40 € TTC,
- Mission(s) complémentaire(s) (ATHAND) : 250.00 € HT, soit 300.00 € TTC.

Les dépenses seront imputées au compte Opération 0025 – 2313-824-medic du budget principal 2016 de la commune.
ARTICLE 3 : de signer le contrat correspondant et toutes pièces afférentes.

Décision n° 41/2016
Vu la délibération n° 8 en date du 25 février 2016 portant autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,
Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prévoir une mission de coordination sécurité et protection de la santé,
MME LE MAIRE décide
ARTICLE 1 : de retenir dans le cadre des travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, le BUREAU ALPES CONTROLES, Agence de DIJON pour la mission de coordination sécurité et protection de la santé, qui comprend :
Données de l'opération de construction :
Type de l'opération : ERP Type J,
Intervention : Phase conception et phase réalisation,
Durée prévisionnelle de la phase conception : 1 mois,
Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Octobre 2016,
Durée prévisionnelle d'exécution des travaux : 9 mois,
Montant prévisionnel des travaux : 800 000.00 € HT,
Nombre prévisionnel d'entreprises devant intervenir : 6,
Catégorie : 2.
ARTICLE 2 : Les honoraires s'élèvent à 2 300.00 € HT, soit 2 760.00 € TTC, décomposés en :
Phase conception : 380.00 € HT, soit 456.00 € TTC,
Phase réalisation (14 visites) : 1 540.00 € HT, soit 1 848.00 € TTC,
Phase réception : 380.00 € HT, soit 456.00 € TTC.
Les dépenses seront imputées au compte Opération 0025 – 2313-824-medic du budget principal 2016 de la commune.
ARTICLE 3 : de signer le contrat correspondant et toutes pièces afférentes.

Décision n° 42/2016
Vu les décisions n° 14/2012, 09/2014 et 33/2015 portant sur la mission d'assistance à la gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),
Considérant les créations et/ou modifications de nombreuses enseignes suites à des fermetures ou créations d'activités ou encore par la diminution des surfaces en vue de réduire la taxe,
Considérant la proposition de la société CADRE & CITE,
Considérant la nécessité de fixer les conditions, les modalités et le montant de la participation financière au titre de cette nouvelle mission,
MME LE MAIRE décide
ARTICLE 1 : de conclure avec la société CADRE & CITE**,** une convention de mission de relevé et d'assistance technique pour le suivi du parc de publicités, d'enseignes, et de pré-enseignes et de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – année 2016 – selon les conditions suivantes :
Vérification et mise à jour des renseignements du dispositif de relevés,
Assistance aux réponses à apporter par la Ville sur tous les sujets touchant à la TLPE,
Coût de la mission : 1 500.00 € HT, soit 1 800.00 € TTC.
ARTICLE 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6042 du budget principal 2016,
ARTICLE 3 : de signer la convention de mission correspondante.

Décision n° 43/2016 - Annule et remplace Décision n° 40/2016 : erreur matérielle
Vu la délibération n° 8 en date du 25 février 2016 portant autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,
Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prévoir une mission de contrôle technique de construction,
MME LE MAIRE décide
ARTICLE 1 : de retenir dans le cadre des travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, le BUREAU ALPES CONTROLES, Agence de DIJON Bâtiment F 8 rue Jeanne Barret 21000 DIJON, pour la mission de contrôle technique de construction, qui comprend :
HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées,
L : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables,
PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH,
ATHAND : Mission « attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

ATTH : Mission relative à la délivrance de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.
Données de l'opération de construction :
Montant prévisionnel des travaux : 800 000.00 € HT,
Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Octobre 2016,
Durée prévisionnelle d'exécution des travaux : 9 mois,
Classement supposé de l'établissement : ERP Type U,
Résistance au séisme : Zone 2.
ARTICLE 2 : Les honoraires s'élèvent à 5 897.00 € HT, soit 7 076.40 € TTC, décomposés en :
Missions de contrôle technique (HAND+L+PS+SEI) : 5 647.00 € HT, soit 6 776.40 € TTC,
Mission(s) complémentaire(s) (ATHAND+ATTH) : 250.00 € HT, soit 300.00 € TTC.
Les dépenses seront imputées au compte Opération 0025 – 2313-824-medic du budget principal 2016 de la commune.
ARTICLE 3 : de signer le contrat correspondant et toutes pièces afférentes.

Décision n° 44/2016
Vu la décision 26/2013 créant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de l'activité extrascolaire "Journée neige",
Considérant que cette régie n'est plus utilisée,
Vu l'avis conforme du Comptable Public le 27 juillet 2016,
MME LE MAIRE décide
Article 1 : D'annuler la régie de recettes "JOURNEE NEIGE".
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 45/2016
Vu la délibération du 13 octobre 1978 instituant une régie de recettes à la bibliothèque municipale,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération n°2 du 25 février 2016, en particulier l'article 7, portant délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Vu l'avis conforme du Comptable Public le 27 juillet 2016.
MME LE MAIRE décide
Article 1 : D'annuler la décision 28/2013 modifiant la régie de recettes bibliothèque "photocopies – amendes des lecteurs – manifestations diverses" et de créer la régie "BIBLIOTHEQUE".
Article 2 : Cette régie est installée à la bibliothèque de Châtenoy-le-Royal.
Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.
Article 4 : La régie encaisse les produits suivants : les photocopies, les droits d'inscription de la bibliothèque, les amendes payées par le lecteur, les manifestations culturelles "tickets de couleur", la vente des différents produits lors des manifestations culturelles.
Article 5 : Les recettes désignées à l'art. 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : le numéraire, les chèques
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets pour les manifestations culturelles,
d'une quittance issue d'un journal à souches délivré par la Trésorerie de Chalon Périphérie, pour les recettes de photocopies, les droits d'inscription, les amendes et la vente de produits lors des manifestations culturelles.
Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €.
Article 7 : Les régisseurs devront verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. En tout état de cause, l'encaisse de tout le produit de l'année devra être soldée au 31 décembre de l'année.
Article 8 : Les régisseurs ne sont pas astreints à cautionnement selon la réglementation en vigueur.
Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € (cent dix euros) pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
Article 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € (cent dix euros) pour la période pendant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Article 11 : La présente décision annule et remplace les décisions 22/2007, 20/2010, 25/2012, 26/2013, 27/2013, 28/2013 et 24/2016.
Article 12 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon/Saône, Madame le Comptable Public et aux régisseur(s) intéressé(s).

Décision n° 46/2016
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n°2 du 25 février 2016, en particulier l'article 7, portant délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vu l'avis conforme du Comptable Public le 27 juillet 2016.
MME LE MAIRE décide
Article 1 : D'annuler la décision 28/2013 modifiant la régie de recettes bibliothèque "photocopies – amendes des lecteurs – manifestations diverses" et de créer la régie "MANIFESTATIONS".
Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Châtenoy-le-Royal,
Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année,
Article 4 : La régie encaisse les produits des différentes manifestations organisées par la municipalité
Article 5 : Les recettes désignées à l'art. 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1. numéraire
2. chèques
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou d'une quittance issue d'un journal à souches délivré par la Trésorerie de Chalon Périphérie,
Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €,
Article 7 : Les régisseurs devront verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. En tout état de cause, l'encaisse de tout le produit de l'année devra être soldée au 31 décembre de l'année,
Article 8 : Les régisseurs ne sont pas astreints à cautionnement selon la réglementation en vigueur,
Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € (cent dix euros) pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
Article 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € (cent dix euros) pour la période pendant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Article 11 : La présente décision annule et remplace les décisions 22/2007, 20/2010, 25/2012, 26/2013, 27/2013, 28/2013 et 24/2016.
Article 12 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon/Saône, Madame le Comptable Public et aux régisseur(s) intéressé(s).

Décision n° 47/2016
Considérant les animations programmées à la bibliothèque,
MME LE MAIRE décide
Article 1 : de conclure une convention pour la promenade chantée donnée par l'association Musique/Pluriel représentée par Monsieur Etienne BOGGIO, Président :
- le 10 septembre 2016
- coût de la prestation : 3.000 € TTC
- imputation 6233-33-animcu
Article 2 : de signer la convention correspondante.

Décision n° 48/2016
Considérant la consultation de marché à procédure adaptée en application de l'article 5-1 et 42-2° de l'Ordonnance de 2015 et des articles 27 du Décret de 2016, lancée le 28 juin 2016 pour les travaux d'aménagement de l'avenue Camille Saint-Saëns,
Considérant la maîtrise d'œuvre assurée par le Cabinet 2Age Conseils,
Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 21 juillet 2016 à 12 heures 30, cinq entreprises ont soumissionné à ce marché :
ROUGEOT - 21190 MEURSAULT
COLAS - 71100 CHALON-SUR-SAONE
GUINOT - 71210 MONTCHANIN
EIFFAGE - 71640 DRACY-LE-FORT
EUROVIA - 71300 MONTCEAU
Considérant les critères de jugement des offres suivants :
*Prix de l'offre noté sur 10 points et pondéré à 40% de la note finale.
Valeur technique de l'offre notée sur 10 points et pondérée à 60% de la note finale :
Respect de la consigne concernant le nombre de feuilles jugé sur 2 points,

Mesures prises en faveur de l'hygiène et de la sécurité et dispositions prises pour la gestion des déchets et l'approche environnementale du chantier, jugées sur 2 points,
Les moyens en personnel et matériel affectés, jugés sur 2 points,
Qualité technique de l'offre, jugée sur 4 points (organisation, méthodologie démontrant la compréhension réelle du projet et ses contraintes propres….)
Considérant après analyse des offres, l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 02 Août 2016 à 11 heures 30,
Considérant que l'entreprise **SAS Pascal GUINOT** a présenté au vu des critères, l'offre la plus économiquement avantageuse,
MME LE MAIRE décide
Article 1 : D'accepter pour le marché « Travaux d'aménagement de l'avenue Camille Saint-Saëns », l'offre proposée par l'entreprise **SAS Pascal GUINOT TP** pour un montant de **113.480,48 € HT -** soit **136.176,58 € TTC.**
Les crédits sont inscrits au compte 2315-822 voi du budget communal principal 2016.
Article 2 : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n° 08/2016 et toutes pièces s'y rapportant.

Décision n° 49/2016
Vu la délibération du 29 novembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL, et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications,
Vu la délibération du 02 juin 2008 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications, d'en fixer les montants, et donner délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL, la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.
Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP Télécom,
MME LE MAIRE décide
Article 1 : les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2016 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP01) à savoir :

DOMAINE PUBLIC	ARTERES (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique….)	AUTRES INSTALLATIONS (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Routier communal	38,80	51,74	Selon permission de voirie	25,87
Non routier communal	1 293.52	1 293.52	Selon permission de voirie	840,79

Ce montant s'établit compte tenu des longueurs de réseaux, de surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :
ARTERES
Artères du domaine public routier :
En souterrain : 38,80 € X 94,363 kms = 3 661,28 €
En aérien : 51,74 € X 20,612 kms = 1 066,46 €
Artères du domaine public non routier :
En souterrain : néant
En aérien : néant
INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES
Installations radioélectriques du domaine public routier :
Pylône : néant
Antenne de téléphonie mobile : néant
Antenne Wimax : néant
Armoires techniques : néant
Installations radioélectriques du domaine public non routier :
Pylône : néant
Antenne de téléphonie mobile : néant
Antenne Wimax : néant
Armoires techniques : néant
AUTRES INSTALLATIONS
Cabine téléphonique : 16,25 m² X 25,87 € = 420,39 €
Sous répartiteur : néant
SOIT REDEVANCE TOTALE DE : 3 661,28 € + 1 066,46 € + 420,39 € = 5 148,13 €

La recette correspondant au montant de la redevance est inscrite au compte 70323 du budget principal 2016.
Article 2 : la commune versera au SYDESL au titre de l'exercice 2016 une somme de 5 309,47 € équivalente au produit total de la RODP perçu auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2015.
Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.
Madame le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

Décision n° 50/2016

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération en date du 25 février 2016 portant délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Vu la décision 27/2013 modifiant la régie manifestations diverses et la nommant carte de pêches,
Vu la décision 28/2013 ajoutant à la régie manifestations diverses l'encaissement des produits,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2016,
MME LE MAIRE décide
ARTICLE 1 – de modifier et d'individualiser la régie de recettes "Cartes de pêche",
ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Châtenoy le Royal,
ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année
ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : la vente des cartes de pêche, le renouvellement des cartes de pêche
ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : le numéraire, les chèques
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une carte de pêche ou en cas de renouvellement d'une quittance issue d'un journal à souches délivré par la Trésorerie de Chalon Périphérie
ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00€
ARTICLE 7 - Les régisseurs devront verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. En tout état de cause, l'encaisse de tout le produit de l'année devra être soldée au 31 décembre de l'année.
ARTICLE 8 - Les régisseurs ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110€ fixée selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 10 – Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de responsabilité annuelle de 110€ pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
ARTICLE 11 – Cette décision annule et remplace les décisions 20/2010, 25/2012, 27/2013 et 28/2013.
ARTICLE 12 – La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon/Saône, Madame le comptable public et aux régisseur(s) intéressé(s).

Décision n° 51/2016

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée en application de l'article 5-1 et 42-2° de l'Ordonnance de 2015 et des articles 27 du Décret de 2016, lancée le 12 juillet 2016 pour les travaux d'aménagement de la rue de la République,
Considérant la maîtrise d'œuvre assurée par le Bureau R2S Concept à Ecuisses,
Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 05 Août 2016 à 16 heures, cinq entreprises ont soumissionné à ce marché :

ROUGEOT - 21190 MEURSAULT
COLAS - 71100 CHALON-SUR-SAONE
GUINOT - 71210 MONTCHANIN
EIFFAGE - 71640 DRACY-LE-FORT
EUROVIA – 71100 CHALON-SUR-SAONE

Considérant les critères de jugement des offres suivants :
Valeur technique de l'offre 60%
Prix de la prestation 40%

Considérant après analyse des offres, l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 Août 2016 à 09 heures 15,
Considérant que l'entreprise SAS Pascal GUINOT a présenté au vu des critères, l'offre la plus économiquement avantageuse,
MME LE MAIRE décide
Article 1 : D'accepter pour le marché « Travaux d'aménagement de la rue de la République», l'offre de base proposée par l'entreprise SAS Pascal GUINOT TP pour un montant de 159.025,80 € HT, soit 190.830,96 € TTC.
Les crédits sont inscrits au compte 2315-822 voi du budget communal principal 2016.
Article 2 : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n° 10/2016 et toutes pièces s'y rapportant.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des présentes décisions.

MME LE MAIRE *constate qu'il n'y a aucune remarque.*

DECISION

Le conseil municipal, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 28 mars 2014.

QUESTION N° 3 **Rapport de Madame Patricia FAUCHEZ**

SUJET : Subvention exceptionnelle au collège Louis Aragon

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la demande formulée par le collège Louis Aragon de Châtenoy-le-Royal, en date du 14 septembre 2016, pour l'organisation d'un séjour linguistique à Barcelone avec les élèves de 3e du 14 au 19 octobre 2016,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 350 € au collège Louis Aragon.

- D'inscrire les crédits correspondants au compte 6745-22 du budget 2016.

MME LE MAIRE *constate qu'il n'y a aucune remarque.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 350 € au collège Louis Aragon.

- d'inscrire les crédits correspondants au compte 6745-22 du budget 2016.

QUESTION N° 4 **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

SUJET : Décision Modificative n° 3 - Budget Principal Année 2016

HISTORIQUE

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 février 2016 approuvant le budget primitif 2016 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2016, portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2015 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2016, portant affectation des résultats pour l'année 2015 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le besoin de crédits supplémentaires,

Considérant les recettes et les dépenses nouvelles,

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les dépenses et les recettes nouvelles telles qu'elles sont présentées ***(VOIR ANNEXE)***.

MME LE MAIRE *constate qu'il n'y a aucune remarque.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par, 25 voix pour et 4 abstentions, décide d'inscrire les dépenses et les recettes nouvelles telles qu'elles sont présentées.

QUESTION N° 5 **Rapport de Monsieur Roland BERTIN**

SUJET : Office National des Forêts (ONF) - Exercice 2017

HISTORIQUE

VU les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11, et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le règlement national de l'Exploitation Forestières ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription à l'état d'assiette 2017 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal :

1- L'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2017

Parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
HA	**0.86**	**AS**

2- De fixer la destination des produits :

La vente sur pied des arbres de futaies affouagères par les soins de l'Office National des Forêts et délivrance du taillis, houppiers et petites futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile :

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus
HA	**Grumes ex 2017, houppiers pour affouage**

3- L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants nommés ci-après :

- 1er garant : M. BERTIN Roland
- 2ème garant : M. COULON Dominique
- 3ème garant : M. GALOCHE Cédric

Montant de la taxe d'affouage : La commune ne demande pas le concours de l'Office National des Forêts (ONF) pour le lotissement des coupes délivrées plus haut. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

4- D'accepter sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

5- De fixer le volume maximal estimé des portions à 30 stères pour les coupes délivrées ;

6- De fixer les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2018
- Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2018
- Façonnage et vidange des houppiers : 31/10/2018 ;

7- D'arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

8- D'interdire la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

9- D'autoriser MME LE MAIRE à signer tout document afférent.

MME LE MAIRE *constate qu'il n'y a aucune remarque.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1- L'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2017

Parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
HA	**0.86**	**AS**

2- De fixer la destination des produits :

La vente sur pied des arbres de futaies affouagères par les soins de l'Office National des Forêts et délivrance du taillis, houppiers et petites futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile :

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus
HA	Grumes ex 2017, houppiers pour affouage

3- L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants nommés ci-après :

- **1er garant : M. BERTIN Roland**
- **2ème garant : M. COULON Dominique**
- **3ème garant : M. GALOCHE Cédric**

Montant de la taxe d'affouage : La commune ne demande pas le concours de l'Office National des Forêts (ONF) pour le lotissement des coupes délivrées plus haut. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

4- D'accepter sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

5- De fixer le volume maximal estimé des portions à 30 stères pour les coupes délivrées ;

6- De fixer les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- **Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2018**
- **Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2018**
- **Façonnage et vidange des houppiers : 31/10/2018 ;**

7- D'arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

8- D'interdire la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

9- D'autoriser MME LE MAIRE à signer tout document afférent.

QUESTION N° 6 **Rapport de Madame Christine SELHAUSEN**

SUJET : Information Préfecture de Saône-et-Loire
Exploitation d'un pôle de valorisation des déchets - Société VALEST

INFORMATION

La Préfecture de Saône-et-Loire transmet, pour information au Conseil municipal, les arrêtés préfectoraux de la Société VALEST, à Granges :

- n°DLPE/BENV-2016-207-2 du 25 juillet 2016 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de GRANGES – Société VALEST,

- n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 portant poursuite de l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GRANGES – Société VALEST,

Châtenoy-le-Royal se situe dans le périmètre de l'enquête publique qui a eu lieu du 14 janvier 2016 au 26 février 2016.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des informations de la Préfecture de Saône-et-Loire relatives à la poursuite de l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GRANGES – Société VALEST.

MME LE MAIRE *constate qu'il n'y a aucune remarque.*

DECISION

Le conseil municipal prend acte des informations de la Préfecture de Saône-et-Loire relatives à la poursuite de l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GRANGES – Société VALEST.

QUESTION N° 7 **Rapport de Monsieur Claude MENNELLA**

SUJET : Information du Grand Chalon - Bulletin de liaison n°11

INFORMATION

Le bulletin de liaison n°11 du 4 août 2016 transmis par le Grand Chalon ***(VOIR ANNEXE)*** rappelle les prochains rendez-vous, informe sur les prochaines réunions du Bureau Communautaire et du Conseil Communautaire, et résume les principaux points abordés lors du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 :

- Inondations – création d'un fonds d'aide aux communes sinistrées
- Evolution du Fonds d'amorçage à l'investissement privé pour le développement de l'offre d'accueil Petite enfance sur le territoire du Grand Chalon
- Réactivation du CISPD (Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- Convention APAR (Association pour l'Accueil et la Réinsertion)
- Convention avec l'association CRESUS (accompagnement des ménages surendettés)
- ADAP (Agenda d'Accessibilité Programmé) du Grand Chalon

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des informations du Grand Chalon relatives au bulletin de liaison n°11 du 4 août 2016.

MME LE MAIRE *constate qu'il n'y a aucune remarque.*

DECISION

Le conseil municipal, prend acte des informations du Grand Chalon relatives au bulletin de liaison n°11 du 4 août 2016.

QUESTION N° 8 **Rapport de Mme Le Maire**

SUJET : Projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire - Exonération de taxe d'aménagement

HISTORIQUE

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 février 2016 approuvant le budget primitif 2016 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 février 2016, portant autorisation de programme et crédits de paiement – Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,

Vu le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire au sens de l'article L6323-3 du code de la santé publique, de la Commune agissant en qualité de maître d'ouvrage,

Vu la circulaire de la Préfecture de Saône et Loire en date du 29 septembre 2016 relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante, notamment son article 2.3.1 Exonérations relatives aux maisons de santé,

EXPOSE DES MOTIFS

Le code de l'urbanisme prévoit, en son article L331-9, l'exonération de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, selon les catégories de construction.

L'alinéa 9 de cet article L331-9 stipule la construction de maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

Considérant qu'il convient de délibérer pour l'exonération de la taxe d'aménagement avant le 30 novembre 2016 pour une application en 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'exonération totale de la taxe d'aménagement relative à la construction de la maison de santé pluridisciplinaire de la Commune de Châtenoy-le-Royal, maitre d'ouvrage.

MME LE MAIRE *rappelle que les professionnels de santé pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire attendent de connaitre le montant du loyer qui sera calculé en fonction du montant des subventions.*

Dans l'attente de la notification des subventions, une autorisation de travaux est sollicitée à tous les partenaires.

L'appel d'offre est lancé, le démarrage est prévu avant la fin novembre 2016, pour une ouverture en septembre 2017.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote l'exonération totale de la taxe d'aménagement relative à la construction de la maison de santé pluridisciplinaire de la Commune de Châtenoy-le-Royal, maitre d'ouvrage.

INFORMATIONS

** la rentrée scolaire s'est effectuée sans difficultés importantes*

** « Octobre rose » est lancé avec l'éclairage de la mairie.*

** Le recours de Monsieur PLORMEL sur le déclassement et l'échange de parcelles a été rejeté lors de l'audience du 28 septembre dernier.*

REMERCIEMENTS

MME LE MAIRE donne lecture de la liste des remerciements reçus :

Associations de Châtenoy-le-Royal	
Ensemble DO MI SOL Madame Isabelle LAVAL, Présidente 3, place du Marché 71880 Châtenoy-le-Royal	Remerciements à Madame le Maire et au Conseil municipal pour la subvention accordée pour l'année 2016. (courrier du 24/08/2016)
Association « Au cœur de soi » Monsieur Sylvain RIBIER, Président 3, rue du Clos Marion 71880 Châtenoy-le-Royal	Remerciements pour avoir donné l'autorisation de créer les « Méditations pour Tous » les mardis pairs de cet été à l'étang Chaumont (mail du 31/08/2016)

Associations extérieures	
Association « Toujours Femme » Madame Michèle MOREAU, Présidente 8, rue du Temple 71100 Chalon-sur-Saône	Remerciements à Madame le Maire et au Conseil municipal pour la subvention de 50€ accordée (courrier du 20/09/2016)

La séance est levée à 19-HEURE 30-